



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Promoteur Ressources Strateco inc.

Objet Rapport d'étude approfondie sur la proposition
de projet d'exploration souterraine d'uranium à
Matoush, au Québec

Date de
l'audience 29 juillet 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Strateco Resources Inc.

Adresse : 1225, rue Gay-Lussac, Boucherville (Québec) J4B 7K1

Objet : Rapport d'étude approfondie sur la proposition de projet d'exploration souterraine d'uranium à Matoush, au Québec

Demande reçue le : 4 novembre 2008

Date de l'audience : 29 juillet 2011

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Avocat général principal : Jacques Lavoie

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et constatations de la Commission	3
Rapport d'étude approfondie (REA) de l'évaluation environnementale	3
Consultation du public et des Autochtones.....	4
Conclusions	6

Introduction

1. Strateco Resources Inc. (Strateco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) un permis pour la réalisation du projet d'exploration souterraine d'uranium Matoush (projet Matoush) dans la région des monts Otish, dans le Nord du Québec, à 210 kilomètres de Mistissini.
2. Le projet proposé comprend l'aménagement d'une rampe d'exploration, le fonçage de deux galeries d'exploration dans les stériles, le forage de définition de la zone minéralisée et jusqu'à trois creusements dans la zone minéralisée. Le projet en est un d'exploration avancée qui n'autorise pas l'extraction ou la concentration de l'uranium. La construction et l'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium ainsi que d'une installation de gestion des résidus exigeraient une analyse environnementale et un examen d'autorisation subséquents.
3. Le projet Matoush est situé dans la région administrative relevant de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ), sur des terres de catégorie III, et donne lieu à une évaluation environnementale et sociale au niveau fédéral et au niveau provincial selon le régime d'évaluation environnementale de la CBJNQ. Le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, à titre d'administrateur fédéral pour la CBJNQ, et le sous-ministre de l'Environnement du Québec, à titre d'administrateur provincial, doivent tous les deux décider si le projet franchira la prochaine étape. L'administrateur fédéral rendra sa décision en tenant compte des recommandations formulées par le Comité fédéral d'examen-Sud (COFEX-Sud) de la CBJNQ.
4. La CCSN, qui est reconnue comme autorité responsable aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (LCEE), fournit une expertise à l'administrateur fédéral. La CCSN doit aussi délivrer le permis pour les activités incluses dans le projet Matoush afin que celui-ci soit réalisé le cas échéant. Avant que la Commission ne puisse rendre une décision quant au permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN), une évaluation environnementale sous le régime de la LCEE est requise. Afin d'harmoniser l'évaluation et de réduire le chevauchement, la CCSN a délégué au COFEX-Sud la rédaction de la version préliminaire du rapport d'étude approfondie (REA) de l'évaluation environnementale; l'administrateur fédéral a accepté cette délégation.
5. Si la Commission en accepte la version actuelle, le REA sera présenté au ministre de l'Environnement et soumis au public pour une période de commentaires de 30 jours. Si le ministre de l'Environnement (après avoir pris en considération les commentaires du public reçus durant la période de 30 jours) accepte les conclusions présentées dans le REA, à savoir que le projet ne devrait pas causer d'effets négatifs importants sur

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1992, ch. 9.

³ L.C. 1997, ch. 9

l'environnement avec les mesures d'atténuation, la Commission tiendra une audience publique et rendra sa décision concernant le permis. Cette audience sera une occasion supplémentaire pour le public de présenter son point de vue et pour les groupes autochtones de conseiller la Commission, notamment sur les conséquences négatives que le projet proposé risque d'avoir sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, qu'il s'agisse de droits potentiels ou établis.

Question à l'étude

6. Dans son examen de la question, la Commission devait décider :
- a) si le REA est complet;
 - b) si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le REA, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) si le rapport sera soumis au ministre fédéral de l'Environnement.

Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner le REA. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 29 juillet 2011 à Ottawa (Ontario). Durant l'audience, elle a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 11-H120). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴.

Décision

8. Après l'examen de la question, décrit dans les sections suivantes du Compte rendu, la Commission conclut :

- a) que le REA de l'évaluation environnementale annexé au document CMD 11-H120 est complet;
- b) que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le REA;
- c) qu'elle présentera le REA de l'évaluation environnementale du projet au ministre fédéral de l'Environnement pour décision aux termes de l'article 21.3 de la LCEE;

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

9. Les constatations de la Commission se fondent sur son analyse de l'information suivante contenue dans la version préliminaire du REA :
- effets du projet sur l'environnement;
 - effets de l'environnement sur le projet;
 - défaillances et accidents;
 - effets cumulatifs du projet;
 - nécessité d'un programme de suivi et contenu de celui-ci.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission que le projet proposé a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui satisfait aux exigences de la CBJNQ et de la LCEE, et que des consultations des Autochtones ont été intégrées au processus d'examen de l'évaluation environnementale. Il a ajouté que l'évaluation environnementale a été effectuée conformément aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCEE ainsi qu'au chapitre 22 de la CBJNQ.

Rapport d'étude approfondie (REA) de l'évaluation environnementale

11. Dans son étude de l'exhaustivité du REA, la Commission a pris en considération les aspects suivants du document :
- effets du projet sur l'environnement;
 - effets de l'environnement sur le projet ;
 - défaillances et accidents;
 - effets cumulatifs du projet;
 - nécessité d'un programme de suivi et contenu de celui-ci.
12. Selon la Commission, le rapport inclut tous les éléments qui caractérisent l'influence du projet sur l'environnement, notamment :
- hydrogéologie, hydrologie et qualité de l'eau;
 - qualité de l'eau de surface et le milieu aquatique;
 - qualité de l'air;
 - milieu terrestre;
 - santé humaine.

La Commission a examiné le tableau des 17 recommandations et mécanismes d'intervention compris dans le *Rapport de recommandations* du COFEX-Sud, à l'annexe A du REA. La Commission accepte la conclusion du personnel de la CCSN, c'est-à-dire que le projet ne diminue pas la capacité des ressources renouvelables de combler les besoins des générations actuelles et futures avec l'application des mesures d'atténuation.

13. En ce qui concerne les effets de l'environnement sur le projet, les résultats de l'évaluation montrent que le projet pourrait potentiellement être affecté par des inondations et/ou des feux de forêt. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un projet à court terme, la conclusion de l'évaluation environnementale est que les effets de l'environnement ne devraient pas être significatifs. Toutefois, le personnel de la CCSN appuie la recommandation selon laquelle les effets des changements climatiques devront davantage être pris en considération si une évaluation environnementale est un jour effectuée en vue d'aménager une mine sur ce site.
14. En ce qui concerne les effets de défaillances et d'accidents éventuels, la version préliminaire du REA tient compte des risques pour les humains et l'environnement causés par le transport, la chaleur, le feu, les accidents sur le site et les déversements, de même que les risques pour la faune et la flore causés par la dispersion des déchets. La Commission retient l'opinion du personnel de la CCSN, selon lequel les défaillances et les accidents éventuels crédibles ne devraient pas causer d'effets négatifs importants sur l'environnement compte tenu des mesures de prévention et des plans d'intervention en cas d'urgence.
15. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'évaluation des effets cumulatifs montre que les effets résiduels du projet proposé ne causeraient vraisemblablement pas d'effets cumulatifs négatifs importants.
16. En ce qui concerne la surveillance de l'environnement et le programme de suivi, le personnel de la CCSN a informé la Commission des éléments que le REA proposé recommande dans le programme de suivi de la LCEE :
 - qualité de l'air;
 - qualité de l'eau de surface, de l'eau souterraine et des sédiments, y compris les flux entrants et sortants;
 - faune, flore et espèces en voie de disparition;
 - santé et sécurité des personnes;
 - retombées économiques et qualité de vie.

Le personnel de la CCSN a ajouté que si le permis est délivré, le processus d'autorisation et de conformité de la CCSN garantira la présence d'un mécanisme permettant d'assurer la conception finale et la mise en œuvre des activités de suivi ainsi que la production de rapports sur les résultats.

Consultation du public et des Autochtones

17. Le personnel de la CCSN a indiqué dans son mémoire que les communautés de Mistissini, Chibougamau et Chapais sont les plus près du projet proposé et, par conséquent, possiblement les plus intéressées. Il a ajouté qu'un total de 40 000 \$ en financement avait été alloué au public et aux groupes autochtones au moyen du Fonds

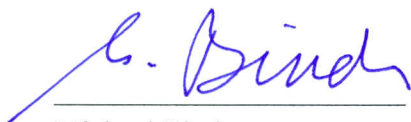
d'aide financière aux participants et de l'Enveloppe de financement autochtone de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour leur permettre de participer au processus d'examen de l'évaluation environnementale. La Nation crie de Mistissini, la Nation crie de Namaska et l'Association des trappeurs cris ont reçu du financement pour participer à l'examen de l'évaluation environnementale au moyen de l'Enveloppe de financement autochtone. Mines Alerte Canada, la Société pour les parcs et la nature du Canada et le Réseau québécois des groupes écologistes ont également reçu des fonds pour leur participation.

18. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'un processus de consultation publique en deux phases avait été organisé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le COFEX-Sud et le Comité provincial d'examen (COMEX). La Conférence régionale des élus de la Baie James (CREBJ), à titre d'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional, a organisé des groupes de discussion d'experts et des rencontres publiques. La CREBJ a aussi invité, en collaboration avec la communauté crie de Mistissini, des chefs autochtones issus de régions de la Saskatchewan, qui comptent des mines d'uranium, à des rencontres à Chibougamau et Mistissini.
19. La CCSN a participé aux consultations publiques en deux phases, ainsi qu'à de nombreuses activités de relations externes, notamment les présentations devant le COFEX-Sud sur les effets sur l'environnement de l'extraction et de la concentration de l'uranium, de même que des rencontres distinctes avec le COFEX-Sud et le COMEX, pour aider les décideurs et les représentants locaux à comprendre la réglementation de l'industrie de l'extraction de l'uranium.
20. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission de la position de la Nation crie de Mistissini exprimée dans la période d'examen de l'évaluation environnementale. La Nation crie de Mistissini a engagé des consultants pour analyser l'énoncé des incidences environnementales, et a formé un groupe de travail composé de maîtres de trappage, de représentants locaux et de travailleurs des secteurs de la santé et de l'éducation. Le personnel de la CCSN a été invité par les Cris de Mistissini à participer à trois séances d'information publique, où de l'information a été fournie sur les risques pour la santé, la réglementation de l'extraction de l'uranium par la CCSN et les sciences aquatiques. Le groupe de travail a créé une brochure d'information en langage clair et simple ainsi qu'une foire aux questions pour les membres de la collectivité.
21. La Nation crie de Mistissini a exprimé de fortes réserves sur différents aspects du projet Matoush et a fortement recommandé au COMEX et au COFEX-Sud de rejeter la proposition de Strateco Resources Inc. L'Administration régionale crie, qui a fait du porte-à-porte pour sonder l'opinion de 657 membres de la communauté, a appuyé officiellement l'adoption d'un moratoire sur l'extraction minière d'uranium sur les terres traditionnelles de la Nation crie de Mistissini, afin de permettre l'obtention de renseignements approfondis sur les incidences socioéconomiques et environnementales de l'exploration avancée de l'uranium et l'extraction de celle-ci.

22. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James avait affirmé qu'une approche de précaution est de mise et qu'une attention particulière doit être accordée aux incidences environnementales et sociales prévues du projet. Le Comité considère qu'il est essentiel de publier de l'information exacte adaptée aux Autochtones du territoire, en particulier la communauté crie de Mistissini.
23. Le personnel de la CCSN a aussi informé la Commission que, dans ses efforts visant à établir une relation de confiance avec la communauté de Mistissini, Strateco Resources Inc. avait rencontré le chef de Mistissini et avait mis en œuvre un plan de communication proposé par le Conseil cri sur l'exploration minérale dans le but de fournir de l'information objective en langue crie, de la manière crie, au chef, aux membres du Conseil et à la Nation crie de Mistissini.

Conclusions

24. Sur la foi de son examen du rapport et des renseignements susmentionnés, la Commission conclut que le REA de l'évaluation environnementale joint au document CMD 11-H120 est complet et respecte toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'environnement*.
25. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le REA, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement.
26. La Commission conclut également que les activités de consultation publique qui ont été réalisées jusqu'ici et qui auront lieu durant la période de consultation ministérielle de 30 jours sur le REA suffisent pour satisfaire aux exigences de la LCEE.
27. Afin de s'assurer que la CCSN préserve l'honneur de la Couronne et remplit son devoir de consulter les groupes autochtones découlant de la common law avant de rendre une décision qui risque d'avoir des conséquences négatives sur les droits autochtones et issus de traités potentiels ou établis, la Commission appuie la recommandation du personnel de la CCSN de poursuivre les activités de consultation des Autochtones jusqu'à l'achèvement de l'évaluation environnementale et du processus d'examen d'autorisation.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 29 2011

Date